

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel:** Modification de la décision N° 408 du 17 Août 2011 concernant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec la Compagnie « POUR AINSI DIRE » pour quatre représentations du spectacle intitulé « *Abeilles, habillez moi de vous* » les 15 et 16 Mars 2012 à la Salle des Fêtes de Sevrans (93270).

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la décision N°408 du 17 Août 2011 concernant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec la Compagnie « POUR AINSI DIRE », pour quatre représentations du spectacle intitulé « *Abeilles, habillez moi de vous* » les 15 et 16 Mars 2012 à la Salle des Fêtes de Sevrans(93270).

**CONSIDERANT** qu'une erreur s'est produite à l'article 3 de la décision N°408 du 17 Août 2011 concernant le montant total des prestations prévues pour réaliser ce spectacle,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rectifier cette erreur,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de modifier le montant total de la prestation conformément au contrat signé entre la Compagnie « POUR AINSI DIRE » et la Ville de Sevrans.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que le montant total de la prestation est de 8158,54 € TTC (huit mille cent cinquante huit euros, cinquante quatre centimes TTC) et non de 7596 € TTC (sept mille cinq cent quatre vingt seize euros TTC) et qu'il se répartit selon les modalités suivantes :

- 7596 € TTC (Sept mille cinq cent quatre vingt seize euros TTC représentant les cachets
- 562,54 € TTC (Cinq cent soixante deux euros, et cinquante quatre centimes TTC) représentant l'ensemble des défraiements conformément au tarif Syndeac.

**ARTICLE 3 : DIT** que les autres articles de la présente décision restent inchangés.

**ARTICLE 4 :** Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

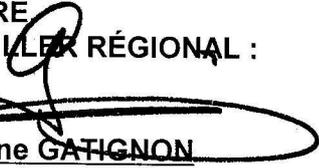
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Mademoiselle Béatrice SIMONETTI, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 12 JAN. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 16 JAN. 2012
- publié le: du 12 au 13/01/12

  
LE MAIRE  
CONSEILLER RÉGIONAL :  
  
Stéphane GATIGNON